

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975

Adoptée par le Comité de gestion TIR le 9 octobre 2008

Date d'entrée en vigueur : 1 octobre 2009

À l'annexe 6, la nouvelle note explicative suivante est ajoutée:

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne concernent pas les voitures particulières (code SH 8703) se déplaçant par leurs propres moyens. Toutefois, les voitures particulières peuvent être transportées sous le régime TIR pour autant que leur transport soit effectué par d'autres véhicules conformément aux dispositions de l'article 3 a) i) et ii).»